

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N° : 150.06.2026

OBJET : Accord-cadre 2024.01 relatif à l'acquisition de titres restaurant dématérialisés pour les agents de la ville d'Osny

Avenant n°1

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 relatifs aux marchés publics passés selon une procédure d'appel d'offres ouverts,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

VU la décision n°189.07.2024 du 23/07/2024 relative à l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'acquisition de titres restaurant dématérialisés pour les agents de la ville d'Osny, à la société SWILE sise 561 rue Georges Méliès à Montpellier (34000), sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 200 000 € HT, sur toute la durée du contrat,

Considérant que dans le cadre de son engagement en faveur du pouvoir d'achat et de la qualité de vie au travail, la Ville d'Osny décide d'augmenter la valeur faciale du titre restaurant de 2 €, passant ainsi de 6 € à 8 € à compter du 1^{er} juillet 2026,

Considérant qu'il convient de passer un avenant n°1 pour prendre en compte l'augmentation de la valeur faciale du titre restaurant, et que celui-ci ne bouleverse pas l'économie générale de l'accord-cadre, ni n'en change l'objet et que les conditions de la mise en concurrence initiale ne sont pas remises en cause,

Considérant le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

DECIDE :

Article 1 :

DE SIGNER l'avenant n°1 relatif à l'acquisition de titres restaurant dématérialisés pour les agents de la ville d'Osny, avec la société SWILE sise 561 rue Georges Méliès à Montpellier (34000), représentée par Marie BEKE, relatif à l'augmentation de la valeur faciale du titre restaurant initialement de 6 €.

Article 2 :

Dit que l'avenant n°1 du marché augmente la valeur faciale du titre restaurant de 2 €, passant ainsi de 6 € à 8 € à compter du 1^{er} juillet 2026.

Cette mesure s'accompagne d'un ajustement du taux de participation de l'employeur, fixé à 4,80 € (soit 60 %), le reste à charge de l'agent s'élevant à 3,20 € (soit 40 %), prélevé directement sur le salaire.

Article 3 :

Dit que l'avenant n°1 ne modifie pas le montant de l'accord-cadre.

L'accord-cadre reste sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 200 000 € HT, sur toute la durée du contrat.

Article 4 :

PRECISE que toutes les clauses de l'accord-cadre en cours sont inchangées par le présent avenant et demeurent applicables.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, **18 JUIN 2026**

Le Maire,

Laurent Achite-Henni
Laurent ACHITE-HENNI